



CADRE D'EMPLOIS DES ÉDUCATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES

Date d'effet : 01.01.2021

ÉDUCATEUR TERRITORIAL DES A.P.S. PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE

ÉCHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Indices Bruts	446	461	484	513	547	573	604	638	660	684	707
Indices Majorés	392	404	419	441	465	484	508	534	551	569	587
Durée (en années)	1a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	3a	

Tableau d'avancement (Lignes Directrices de Gestion) :

Conditions :

Avoir au moins un an dans le 5^{ème} échelon du grade d'éducateur territorial des A.P.S. principal de 2^{ème} classe et au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau et avoir réussi l'examen professionnel,

ou

Avoir au moins un an dans le 6^{ème} échelon du grade d'éducateur territorial des A.P.S. principal de 2^{ème} classe et au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées par la voie de l'examen professionnel ou au choix ne peut être inférieur au ¼ du nombre total des promotions. Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par la voie de l'examen professionnel ou au choix, la règle ci-dessus n'est pas applicable. Lorsqu'elle intervient dans les 3 ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.

ÉDUCATEUR TERRITORIAL DES A.P.S. PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE

**Recrutement par concours
ou promotion interne**

ÉCHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
Indices Bruts	389	399	415	429	444	458	480	506	528	542	567	599	638
Indices Majorés	356	362	369	379	390	401	416	436	452	461	480	504	534
Durée (en années)	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	4a	

Tableau d'avancement (Lignes Directrices de Gestion) :

Conditions :

Avoir au moins atteint le 4^{ème} échelon du grade d'éducateur territorial des A.P.S. et au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau et avoir réussi l'examen professionnel,

ou

Avoir au moins un an dans le 6^{ème} échelon du grade d'éducateur territorial des A.P.S. et au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées par la voie de l'examen professionnel ou au choix ne peut être inférieur au ¼ du nombre total des promotions. Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par la voie de l'examen professionnel ou au choix, la règle ci-dessus n'est pas applicable. Lorsqu'elle intervient dans les 3 ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.

ÉDUCATEUR TERRITORIAL DES A.P.S.

ÉCHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
Indices Bruts	372 (*)	379 (*)	388	397	415	431	452	478	500	513	538	563	597
Indices Majorés	343 (*)	349 (*)	355	361	369	381	396	415	431	441	457	477	503
Durée (en années)	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	4a	

(*) A compter du 01/05/2022, le traitement minimum garanti est fixé à l'indice majoré 352 (indice brut 382). Tout fonctionnaire occupant un emploi doté d'un indice inférieur à l'IM 352 perçoit le traitement afférent à cet indice (décret n° 2022-586 du 20/04/2022 portant relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique).

Recrutement par concours ou promotion interne

RÉFÉRENCES

- Décret n° 2011-605 du 30 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives.
- Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale.
- Décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 modifié fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale.

RECRUTEMENT

- Le grade d'éducateur territorial des activités physiques et sportives est accessible soit par concours, soit par promotion interne.
- Le grade d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2^{ème} classe est accessible soit par concours, soit par promotion interne, soit par avancement de grade.
- Le grade d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 1^{ère} classe est accessible par avancement de grade.

FONCTIONS

- Les membres du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives préparent, coordonnent et mettent en œuvre sur le plan administratif, social, technique, pédagogique et éducatif des activités physiques et sportives de la collectivité ou de l'établissement public.
- Ils encadrent l'exercice d'activités sportives ou de plein air par des groupes d'enfants, d'adolescents et d'adultes.
- Ils assurent la surveillance et la bonne tenue des équipements.
- Ils veillent à la sécurité des participants et du public.
- Ils peuvent encadrer des agents de catégorie C.
- Pour les activités de natation, les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives doivent être titulaires du titre de maître-nageur sauveteur.
- Les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives exerçant leurs fonctions dans les piscines peuvent être chefs de bassin.
- Les titulaires des grades d'éducateur principal des activités physiques et sportives de 2^{ème} classe et d'éducateur principal des activités physiques et sportives de 1^{ère} classe ont vocation à occuper des emplois qui, relevant des domaines d'activité mentionnés ci-dessus, correspondent à un niveau particulier d'expertise.
- Ils encadrent les participants aux compétitions sportives.
- Ils peuvent participer à la conception du projet d'activités physiques et sportives de la collectivité ou de l'établissement, à l'animation d'une structure et à l'élaboration du bilan de ces activités.
- Ils peuvent être adjoints au responsable de service.

FORMATIONS OBLIGATOIRES DÈS LA NOMINATION

- **Formation d'intégration :**
 - Liste d'aptitude après concours : 10 jours au cours du stage.
 - Liste d'aptitude après promotion interne : pas de formation d'intégration.
- **Formation de professionnalisation au 1^{er} emploi dans les 2 années suivant la nomination :**
 - Liste d'aptitude après concours, liste d'aptitude après promotion interne, détachement ou intégration directe : entre 5 jours (durée plancher) et 10 jours (durée plafond).
- **Formation de professionnalisation tout au long de la carrière** (à l'issue du délai de 2 ans indiqué ci-dessus) :
 - Entre 2 jours (durée plancher) et 10 jours (durée plafond) par période de 5 ans.
- **Formation poste à responsabilités (*le cas échéant*) :**
 - Entre 3 jours (durée plancher) et 10 jours (durée plafond) dans un délai de 6 mois à compter de l'affectation sur un poste à responsabilités.

POSSIBILITÉS D'ÉVOLUTION DE CARRIÈRE

ÉDUCATEUR TERRITORIAL DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES

Avancement de grade, concours ou promotion interne

ÉDUCATEUR TERRITORIAL DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE

Avancement de grade

ÉDUCATEUR TERRITORIAL DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE

Conseiller territorial des activités physiques
et sportives
(Promotion Interne)

Après examen professionnel

Justifier au 1^{er} janvier de l'année considérée de plus de cinq années de services effectifs accomplis en qualité de fonctionnaire territorial de catégorie B en position d'activité ou de détachement.

Quota : 1 nomination pour 3 recrutements.

L'inscription sur les listes d'aptitude au titre de la Promotion Interne s'effectue par arrêté du Président du Centre de Gestion.



Par ailleurs, l'inscription sur les listes d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le **Centre national de la fonction publique territoriale** (C.N.F.P.T.) précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.